

Commission permanente de Contrôle linguistique rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 10 décembre 2019

[...]

Objet : plainte relative à une déclaration de confidentialité unilingue en français

Madame, Monsieur,

En sa séance du 6 décembre 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que la déclaration de confidentialité sur le site Internet de « LEDR », à savoir « https://ledr-executivesolutions.com/nl/disclaimer », est établie uniquement en français et non en néerlandais.

* *

En tant qu'entreprise privée établi dans Bruxelles-Capitale, Blake & Partners tombe uniquement sous l'application de l'article 52 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 52, § 1 LLC stipule que pour les actes et les documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières privées font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation.

La déclaration de confidentialité sur un site Internet contient plusieurs mentions imposées par la loi comme le prévoient le règlement n° 206/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

La CPCL estime, compte tenu de l'article 52, § 1 LLC, qu'une entreprise privée avec un siège d'exploitation à Bruxelles peut établir sa déclaration de confidentialité en français ou en néerlandais, en fonction de l'appartenance linguistique du client. Ce même article n'oblige pas les entreprises susmentionnées d'établir dans les deux langues les actes et les documents imposés par la loi et les règlements.

L'article 12 (1) du règlement général sur la protection des données stipule : « Le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples, en particulier pour toute information destinée spécifiquement à un enfant. (...) »

La CPCL fait dès lors remarquer que, outre la ou les langue(s) imposée(s) par les LLC, en l'occurrence le français et le néerlandais, des obligations linguistiques supplémentaires peuvent résulter du règlement général sur la protection des données. Cependant, la CPCL n'est pas compétente d'émettre un avis concernant l'application de ce règlement et de la loi susmentionnée du 30 juillet 2018.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE